|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/52 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  17 avril 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Proposition d’amendement à l’instruction d’emballage LP903

Communication de l’expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Le Royaume-Uni propose de modifier l’instruction pour grands emballages LP903 de façon à autoriser l’emballage de plusieurs batteries ou équipements dans certaines conditions particulières.

2. L’expert du Royaume-Uni dans le domaine des emballages a été récemment confronté à une situation qui a attiré son attention sur l’instruction pour grands emballages LP903. Un grand emballage avait été approuvé pour une batterie monobloc comprenant 12 accumulateurs (ou modules). L’unité de fabrication était en mesure de produire ces modules, mais pas de les assembler pour fabriquer le produit final monobloc. Comme il ne disposait pas d’un emballage adéquat, le fabricant a demandé s’il pouvait emballer séparément les différents modules et les mettre dans le grand emballage pour les transporter jusqu’à un autre site d’assemblage final, ce qui était contraire aux dispositions de l’instruction LP903, selon laquelle un emballage ne peut contenir qu’une seule batterie ou un seul équipement.

3. L’expert du Royaume-Uni estime que cette restriction à une seule batterie par grand emballage visait à l’origine à éviter que ces emballages soient utilisés pour le transport en vrac d’un grand nombre de batteries et de piles de petite taille. Toutefois, si on la considère sous l’angle des épreuves et de la performance des emballages, cette restriction va à l’encontre de la logique et des principes de l’ONU en matière d’épreuves et d’agrément.

4. L’expert du Royaume-Uni fait en outre observer que l’instruction d’emballage similaire P903 (applicable lorsque la masse nette ne dépasse pas 400 kg) ne comporte aucune restriction relative au nombre et que pour les batteries d’une masse supérieure à 12 kg avec une enveloppe extérieure résistante aux chocs, le paragraphe 2 ne fixe aucune limite quant au nombre de batteries ou à la taille de l’emballage utilisé.

Proposition

5. Modifier l’instruction d’emballage LP903 comme suit (le texte supprimé figure en caractères ~~biffés~~ et les ajouts en caractères soulignés) :

|  |  |
| --- | --- |
| **LP903 INSTRUCTION D’EMBALLAGE LP903** | |
| Cette instruction s’applique aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481. | |
| Les grands emballages suivants sont autorisés pour ~~une seule~~les batteries, et ~~pour un~~les équipements ~~seul~~ contenant des batteries, s’il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1 et 4.1.3** :  Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II, en : | |
|  | Acier (50A) ;  Aluminium (50B) ;  Métal autre que l’acier ou l’aluminium (50N) ;  Plastique rigide (50H) ;  Bois naturel (50C) ;  Contre-plaqué (50D) ;  Bois reconstitué (50F) ;  Carton rigide (50G). |
| ~~La~~Chaque batterie ou ~~l’~~équipement doit être enveloppé ou emballé dans un emballage intérieur, et l’emballage extérieur doit être pourvu de séparateurs ou de cloisons isolant ces batteries ou ces équipements les uns des autres de manière à ~~être protégé~~ les protéger contre les dommages qui pourraient être causés par ~~son~~ leur mouvement ou ~~son~~ leur placement dans le grand emballage. | |
| **Disposition supplémentaire :**  Les batteries doivent être protégées contre les courts-circuits. | |

Justification

6. La modification proposée ne diminue en rien la sécurité. Elle peut au contraire favoriser le recours à des emballages agréés, plutôt que l’approche libre du paragraphe 2 de l’instruction d’emballage P903. L’obligation d’envelopper ou d’emballer chaque batterie et de séparer ces batteries à l’intérieur du grand emballage contribuera à atténuer les effets néfastes d’un éventuel court-circuit dans une batterie en ralentissant ou en empêchant la propagation de ces effets aux autres batteries. Le texte est rédigé de façon à empêcher l’utilisation de ces grands emballages pour le transport en vrac.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur (COVID-19). [↑](#footnote-ref-3)